

MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

98-11

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ.....	1
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	1
1.4 NUMÉROTATION.....	1
1.5 TERMINOLOGIE.....	2
 CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA	
CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER.....	3
2.1 BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)	3
2.2 SERRE.....	3
2.3 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES.....	3
 CHAPITRE III: NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS.....	5
3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ	5
3.2 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX	5
3.3 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	5
3.4 AVERTISSEUR DE FUMÉE	5
3.4.1 <i>Nombre et localisation</i>	5
3.4.2 <i>Délai d'installation</i>	6
3.4.3 <i>Pose et entretien</i>	6
3.4.3.1 Obligations du propriétaire	6
3.4.3.2 Obligations du locataire	7
3.4.4 <i>Portée des dispositions</i>	7
3.5 SOUPAPE DE SÛRETÉ.....	7
3.6 PISCINES RÉSIDENTIELLES	8
3.6.1 <i>Dispositions générales</i>	8
3.6.2 <i>Clôtures et murs</i>	9

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES LORS DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RECONSTRUCTION DANS UN SECTEUR D'INONDATION.....	11
4.1 GÉNÉRALITÉS	11
 CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	13
5.1 GÉNÉRALITÉS	13
 CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES	13
6.1 GÉNÉRALITÉS	15
 CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES	17
7.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT	17
7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sault-au-Mouton-Saint-Paul-du-Nord.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

"2.2(ARTICLE).....
 2.2.1(ARTICLE).....
 (ALINÉA).....

 1(PARAGRAPHE).....
 a)....(SOUS-PARAGRAPHE).....
 b)....(SOUS-PARAGRAPHE)....."

1.5 **TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues au règlement de zonage _____ s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

2.1 BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.).

2.2 SERRE

Toute serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

2.3 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

CHAPITRE III: NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ

Tout bâtiment inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

3.2 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démoli et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démoli, le terrain doit être complètement nettoyé.

3.3 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées de 1,25 mètre de hauteur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou fondations d'un bâtiment en cours de construction.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, elles doivent être comblées de terre.

3.4 AVERTISSEUR DE FUMÉE

3.4.1 Nombre et localisation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans tout logement ainsi que dans toute pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans les autres pièces. Toutefois,

lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent y être installés.

Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, 1 avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

3.4.2 Délai d'installation

Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les avertisseurs de fumée doivent être installés et en fonctionnement dans les 6 mois suivant cette entrée en vigueur.

3.4.3 Pose et entretien

3.4.3.1 Obligations du propriétaire

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leurs réparation et remplacement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de 6 mois ou plus par le locataire précédent.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever un propriétaire de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

3.4.3.2 Obligations du locataire

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

3.4.4 Portée des dispositions

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements dispensant des soins, lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

3.5 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc., et ce en conformité des normes prescrites par le Code de plomberie.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

3.6 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.6.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place de toute piscine à caractère résidentiel doit, en plus de respecter les dispositions prévues à l'article 7.2.4 du règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité:

- 1° le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine;
- 2° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 3° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 4° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 5° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- 6° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 7° lorsque les parois d'une piscine hors-terre constituent la clôture ou le mur exigé et qu'elle est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- 8° lorsqu'une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 9° une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
 - b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 10° une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une trousse de premier soins.

3.6.2

Clôtures et murs

Toute clôture ou mur entourant une piscine doit:

- 1° être muni d'un mécanisme de verrouillage;
- 2° être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- 3° ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus;
- 4° posséder une distance inférieure à 5 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES LORS DE LA **CONSTRUCTION OU DE LA RECONSTRUCTION DANS** **UN SECTEUR D'INONDATION**

4.1 GÉNÉRALITÉS

Le tableau suivant indique l'ensemble des conditions à respecter lors de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment dans un secteur d'inondation.

NORMES D'IMMUNISATION POUR CONSTRUIRE DANS UN SECTEUR D'INONDATION	
1.	Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
2.	Dans le cas de constructions sans cave en béton aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
3.	Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote de la crue doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
4.	Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
5.	Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
6.	Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoque une crue dite centenaire;

Suite du tableau...

7. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
8. Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet;
9. Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 151 litres/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m);
10. La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- 4° lors du débusquage des bois marchands, on doit restreindre la circulation de la machinerie afin de minimiser les dommages causés au sol.

13.4.3.2 Abords des plans d'eau et des routes

Les travaux aux abords des plans d'eau et des routes sont soumis aux conditions suivantes:

- 1° laisser des lisières de 30 mètres le long des routes et de 20 mètres aux abords des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent.
- 2° récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus dans la lisière qui longe une route et le tiers dans cette même dimension dans la lisière préservée aux abords des plans d'eau.
- 3° éviter de faire circuler de la machinerie lourde dans la lisière boisée de 20 mètres.
- 4° construire un pont, ou installer un pontage ou un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent et dont l'ouverture est suffisante pour accommoder le débit de crue, lorsqu'il est impossible d'éviter de franchir un cours d'eau.
- 5° éviter d'amonceler des déchets à moins de 30 mètres des plans d'eau.
- 6° procéder manuellement lorsque l'entretien de l'emprise exige qu'on élimine toute végétation ligneuse croissant à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent.
- 7° protéger les lacs et cours d'eau contre le ruissellement de substances polluantes et tout autre phénomène qui pourrait causer ou augmenter leur turbidité, c'est-à-dire leur teneur en sédiments ou matériaux en suspension.

13.5 NORMES APPLICABLES AUX LIEUX DE REPRODUCTION DE LA SAUVAGINE

Une bande de terrain de 20 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être laissée à l'état naturel en périphérie de tout plan ou cours identifié au schéma comme propice à la sauvagine. Toute opération forestière, à quelque fin que ce soit, y est prohibée.

Malgré ce qui précède, la coupe sanitaire et les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre seront aussi autorisés.

13.6 NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toutes constructions et/ou ouvrages, sauf ceux servant à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau, sont prohibés dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau (barrages, pompes, stations de distribution, etc...).

CHAPITRE XIV : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 4 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 4° enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires: enseignes, affiches et panneaux-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, accidentelle, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

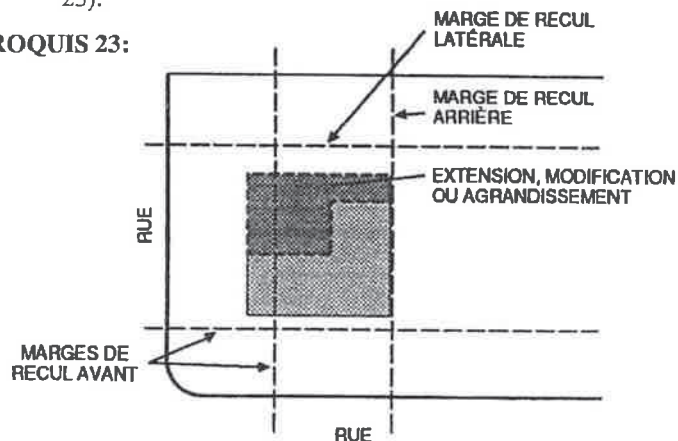
14.3.2 Extension

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 1.5 mètres doit être observé entre toute partie de la construction agrandie et les lignes de terrain;
- 3° l'extension est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 23).

CROQUIS 23:



Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'un bâtiment complémentaire dérogatoire, la superficie étendue ne peut excéder la superficie maximale prévue aux articles 7.2.2.1, 7.2.2.2, 7.2.2.3 et 15.4.4 suivant le type de bâtiment complémentaire dont il s'agit.

14.3.3

Modification

La modification d'une construction dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

- 1° la modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- 2° la modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° la modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire.

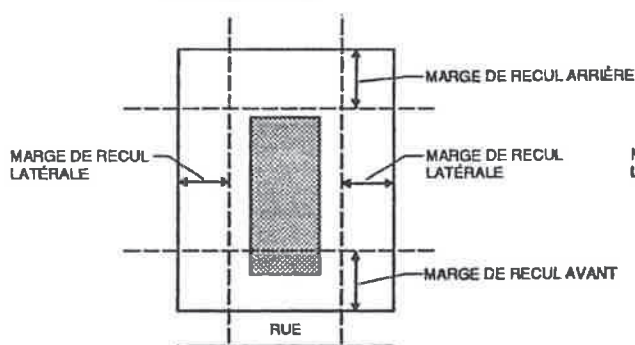
14.3.4

Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

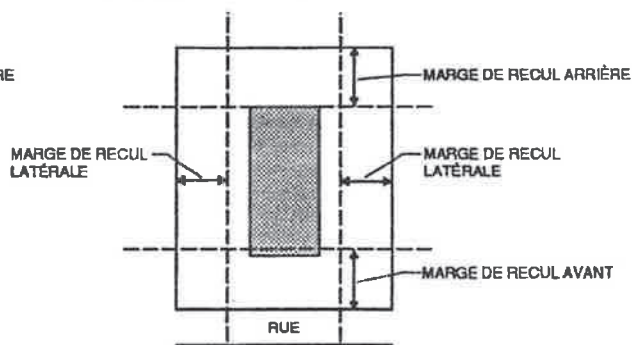
- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 24 et 25);

CROQUIS 24:



Implantation d'un bâtiment
avant le déplacement

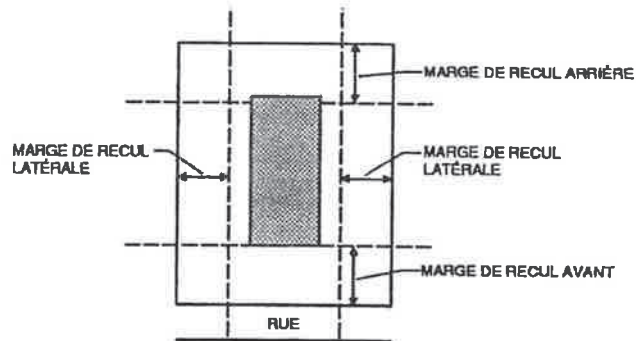
CROQUIS 25: Déplacement autorisé



Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 26).

CROQUIS 26: Déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction ne pas doit pas excéder:

- 1° 30 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage «commerce et service associé à l'usage habitation» (Ca);
- 2° 100 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage «commerce et service de voisinage» (Cb).

**CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION
OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

5.1 GÉNÉRALITÉS

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelques autres causes doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

6.1 GÉNÉRALITÉS

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère de la Culture et des Communications.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

7.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions relatives aux constructions.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À _____, CE _____

, maire

, secrétaire-trésorière

7.1 Dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping

7.1.1 Plan d'aménagement durable

Un terrain de camping doit faire l'objet d'une planification d'ensemble. Le plan illustrant la planification du terrain de camping devra être à une échelle adéquate et devra comporter les éléments planimétriques et topographiques nécessaires à la connaissance du site.

Ce plan doit aussi indiquer chacun des bâtiments, des emplacements, leurs dimensions, la localisation des installations septiques, les prises d'eau potable, les voies de circulation, les plans d'eau, les milieux humides et, s'il y a lieu, toutes autres informations permettant au responsable de l'émission des permis d'avoir une connaissance suffisante du projet.

Toute modification au plan d'aménagement et incidemment au terrain de camping doit être préalablement soumise au responsable de l'émission des permis et certificats de la MRC de La Haute-Côte-Nord pour approbation.

7.1.2 Dimension des emplacements

La largeur maximale d'un emplacement est de 10 mètres (33,81 pieds). La profondeur maximale d'un emplacement est de 15 mètres (49,21 pieds).

7.1.3 Normes d'aménagement

- a) Un emplacement de camping ne peut accueillir qu'un seul véhicule récréatif ou roulotte à la fois;
- b) les véhicules récréatifs et les roulettes ne peuvent être installés à moins de 25 mètres (82,02 pieds) de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la durée d'implantation temporaire d'une tente, d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est d'un maximum de six (6) mois par année, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre d'une même année;
- d) Les rejets des eaux usées doivent se faire conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

7.1.4 Constructions autorisées

- a) Sont uniquement autorisés les tentes, roulettes, tentes-roulettes et véhicules récréatifs de même que les bâtiments de service nécessaires aux opérations du terrain de camping. Les résidences permanentes, chalets, maisons mobiles ou habitations de type « pliable » sont interdits sur les terrains de camping;
- b) Bâtiment accessoire (remise, cabanon) :
 - Il est autorisé d'ériger un (1) seul bâtiment accessoire par emplacement de camping. La superficie maximale de ce bâtiment sera de 6 m² ($\pm$ 65 pi²) et la hauteur maximale de 2,44 mètres (8 pieds);

- Le bâtiment accessoire ne peut être contigu ou rattaché à la roulotte ou au véhicule récréatif ni être installé sur des fondations permanentes;
- Il ne doit servir qu'à des fins de remisage ou d'entreposage accessoire à l'activité de camping et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne;
- Aucun équipement de chauffage, qu'il soit permanent ou temporaire, ne peut y être installé;
- Le bâtiment accessoire doit uniquement être implanté dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement de camping.

c) Plate-forme (galerie) :

- Il est autorisé d'installer une (1) seule plate-forme (galerie) par emplacement de camping;
- La superficie de la plate-forme ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif;
- La plate-forme est une structure ouverte et non fermée disposée sur le sol;
- Elle est destinée à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente;
- Cette plate-forme peut être surmontée d'un auvent de toile destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques.

d) Abri temporaire :

- Il est autorisé d'installer un (1) seul abri temporaire par emplacement de camping;
- La superficie de l'abri temporaire ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif;
- L'abri temporaire est une structure dont les murs sont constitués à plus de 65 % de moustiquaire.

e) Le bâtiment accessoire, la plate-forme et l'abri temporaire doivent être démontables dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou avoir la possibilité d'être déménagés dans un délai similaire. L'abri temporaire doit être complètement démonté à la fin de chaque saison.